

RÈGLEMENT N° 802

Règlement amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but d'autoriser
l'aménagement d'un potager en cour avant

Le conseil décrète ce qui suit:

- 1- *Le Règlement de zonage n° 148* est modifié par l'ajout, à l'article 3, du paragraphe suivant :
« 127.1.1° **Potager**
Un potager est un usage complémentaire à l'habitation consistant à l'aménagement, l'entretien et à la culture d'un jardin (fruits, légumes et/ou fines herbes) pour la consommation personnelle des occupants. »

- 2- Ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du premier alinéa de l'article 67 :
« 17° Les potagers, aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur maximale des plantations est de 1 m;
 - b) Le potager est permis dans des bacs ou directement au sol;
 - c) Les aires de plantation ne doivent pas être implantées à moins de 1,5 m de la limite du trottoir ou de la bordure de béton et d'une borne-fontaine;
 - d) La superficie maximale du potager ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la cour avant principale ou 30 % de la cour avant secondaire;
 - e) La hauteur maximale d'une structure amovible est de 1 m;
 - f) Les structures amovibles sont autorisées du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année;
 - g) Aucune structure permanente n'est autorisée (telle qu'une clôture);
 - h) Les potagers doivent être maintenus en bon état et;
 - i) Aucune vente au détail ne doit être effectuée »

- 3- Ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du premier alinéa de l'article 69 :
« 20° Les potagers, sans condition, à une distance de 600 mm de toute ligne de terrain. »

- 4- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire

La greffière